

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2002

R.G. 17081

4ème Chambre

Maladie professionnelle - Exposition aux risques de la maladie professionnelle
ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques
Article 579 du Code judiciaire.
Arrêt contradictoire, avant dire droit, désignant un expert médecin.

EN CAUSE DE :

L. M.

Appelant, comparaissant par Maître Graulich, avocat à
Ath ;

CONTRE:

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Intimé, comparaissant par Maître Bedoret, avocat à Mons ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :
Vu, en original, l'acte d'appel, établi en requête reçu au greffe de la Cour le
21 novembre 2000 et visant à la réformation d'un jugement prononcé
contradictoirement le 22 novembre 1991 par le tribunal du travail de Tournai ;
Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie conforme
du jugement déféré ;
Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 19 septembre 2001 ;
Vu les conclusions et conclusions additionnelles de l'intimé déposées les 17
septembre et 1^{er} octobre 2001 ;
Vu les dossiers des parties déposés à l'audience du 19 décembre 2001 ;
Où les parties, par leur conseil, en leurs dires et moyens à cette même
audience ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai est
recevable ;

Attendu que les faits et antécédents de la cause peuvent être ainsi résumés :

En date du 9 juin 1986, l'appelant, chauffeur d'autobus et d'autocars,
avait introduit une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle
ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.

Il relevait notamment que le 21 janvier 1986 il était atteint d'une
hernie discale qui nécessita une intervention chirurgicale.

Le F.M.P. rejeta la demande par décision du 23 février 1988 au motif que
l'appelant n'avait pas établi l'exposition au risque de ladite maladie.
Par citation du 9 février 1989, l'appelant contestait cette décision.

Par jugement du 25 mai 1990, le tribunal du travail de Tournai désignait un expert ingénieur.

L'expert qui se qualifia de licencié en psychologie et de professeur à l'école d'ergologie déposa son rapport le 3 octobre 1990. Il concluait à l'exclusion d'une quelconque exposition aux risques de la maladie professionnelle.

Le jugement déféré entérina les conclusions de l'expert et déclara par conséquent la demande non fondée.

Attendu que l'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise ;

Qu'il relève notamment que l'expert fonde l'ensemble de ses conclusions sur des constatations unilatérales qu'il a faites au sein de l'entreprise ;

Que l'expert aurait dû se renseigner et s'informer sur les véhicules que l'appelant a réellement utilisés ;

Que par ailleurs, l'appelant estime qu'il résulte des pièces produites que l'exposition aux risques de maladie professionnelle était bien supérieure à ce qui est décrit dans le rapport ;

Qu'il demande de réformer le jugement déféré et subsidiairement de désigner un médecin en qualité d'expert ;

Attendu que l'intimé demande de débouter l'appelant et subsidiairement de désigner un nouvel expert avec la mission précise de déterminer s'il y a eu exposition aux risques de la maladie professionnelle ;

Attendu que le travailleur revendiquant l'indemnisation d'une maladie professionnelle a la charge de deux preuves;

Que ce travailleur doit établir que la maladie dont il est atteint, est l'une de celles reprises sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969;

Que, d'autre part, il est tenu de démontrer qu'il a été exposé "au risque professionnel de ladite maladie" pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il avait la qualité de bénéficiaire de la loi (lois coordonnées article 32 alinéa 1er);

Que cette condition a été justifiée dans les travaux préparatoires par le fait que certaines maladies de la liste peuvent avoir été contractées dans des situations aussi bien privées que professionnelles (Doc. Parlem. Sénat, Session 62-63, n° 237, p.8);

Attendu que la preuve de l'exposition au risque est remplacée par une présomption juris tantum lorsque la victime a été occupée dans l'une des entreprises ou professions énumérées par l'arrêté royal du 11 juillet 1969 (lois coordonnées article 3 alinéa 2);

Attendu qu'une fois que la maladie reprise sur la liste est constatée et que l'exposition au risque professionnel de cette maladie est prouvée, le lien causal entre cette exposition et le dommage est présumé juris et de jure;

Attendu que la maladie professionnelle invoquée par l'appelant est celle qui est mentionnée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le numéro de code 1.605.01, soit une des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques;

Que, dans ce cas, il y a lieu de distinguer l'exposition au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques et d'autre part l'exposition professionnelle aux vibrations mécaniques;

Que c'est la première de ces situations qui est légalement requise étant donné que l'article 32 alinéa 1 des lois coordonnées exige pour la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle, l'exposition "au risque professionnel de ladite maladie";

Attendu qu'il est médicalement admis que tout travailleur exposé professionnellement à des vibrations mécaniques n'est pas nécessairement exposé au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due à ces vibrations ;

Qu'il est manifeste qu'un travailleur exposé aux vibrations mécaniques au cours d'un bref laps de temps de sa carrière professionnelle n'a pas été pour autant exposé au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire provoquée par de telles vibrations;

Qu'il est reconnu par la théorie médicale que l'exposition aux vibrations mécaniques doit répondre à une dose minimale en durée et en intensité, dose variable pour chaque individu, en fonction des caractéristiques de son organisme, pour déclencher le risque d'une maladie ostéo-articulaire imputable à ces vibrations;

Attendu que l'exposition au risque n'existe qu'à la condition qu'il y ait exposition à un danger possible (et non certain);

Que, dès lors, si le travailleur a été exposé à des vibrations mécaniques à une dose trop faible au regard de sa constitution physique pour qu'il existât un quelconque danger de maladie ostéo-articulaire due à ces vibrations, il n'a pas été exposé au risque professionnel d'une telle maladie;

Qu'à l'inverse, le travailleur n'a été exposé à ce risque qu'à la condition d'avoir été exposé à des vibrations mécaniques suffisantes compte tenu des particularités de son organisme, pour rendre possible une maladie ostéo-articulaire issue de ces vibrations (C.T. Liège, 25.11.91, RG 17.664);

Que toutefois, l'article 32 des lois coordonnées ne requiert pas que l'exposition au risque professionnel de la maladie ait duré un temps déterminé mais il faut qu'il y ait eu une exposition suffisante à ces vibrations pour que le risque d'une telle maladie existe (Doc. Parlem. Sénat session 1962-1963, n° 237 pp. 8 et 9, session 63-64, n°52, pp. 3 et 4);

Attendu que, sur la base de l'article 16, 3° des lois coordonnées, le comité technique du Fonds des Maladies Professionnelles a proposé des critères déterminant le seuil d'exposition au risque professionnel des maladies professionnelles provoquées par les vibrations mécaniques;

Que la norme relative à la durée, par exemple, consiste dans une exposition aux vibrations au moins quatre heures par jour et cinq jours par semaine durant une période de cinq années;

Attendu que malgré le fait que lesdits critères ont été fixés par d'éminentes personnalités scientifiques, ceux-ci ne sont qu'indicatifs; qu'ils ne lient nullement les Cours et tribunaux ni leurs experts dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier;

Attendu que dans son arrêt du 8 octobre 1990 (en cause de Todaro c/ F.M.P.), la Cour de Cassation considérait notamment que les critères d'indemnisation définis par le Conseil technique du F.M.P. devaient être individualisés en fonction des particularités physiques de la victime et de son état antérieur éventuel ;

Attendu qu'en effet, il y a lieu de rappeler que l'exposition au risque et son évaluation doivent tenir compte du rapport d'incidence avec l'état du travailleur en tant que tel et donc de son profil pathologique éventuel ; qu'il y a lieu par ailleurs de tester le matériel réellement utilisé ;

Que d'autre part, l'exercice de l'activité professionnelle ne doit pas être la cause unique de la maladie professionnelle ; qu'il suffit qu'elle en ait été la cause efficiente et que sans elle la maladie professionnelle n'eût pu exister dans une telle mesure ;

Que seul un expert médecin peut poser pareil diagnostic et qu'il lui appartiendra impérativement de vérifier d'autre part, le contenu de tout examen technique revendiqué ;

Attendu que par ailleurs, dans la revue éditée en 1978 sous le titre 3 « Les critères de réparation des maladies ostéo-articulaires ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques », le Fonds reconnaît lui-même que les vibrations partielles susceptibles d'engendrer lesdites maladies se manifestent « lors du travail au marteau pneumatique, au perçoir et à la chasse pointe, à la scie à moteur, mais également à la batteuse et aux autres machines, sur véhicules à rails et à moteurs notamment les camions... » (C.T. Mons, en cause de Todaro, R.G. 10755, 1.6.94 ; C.T. Mons, en cause de F.M.P. c/ D. J., R.G. 12942, 7.6.96) ;

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que l'appelant a débuté ses activités de chauffeur d'autocar dès les 1^{er} février 1971 (dossier du F.M.P.) ;

Que par ailleurs, l'expert n'a pas examiné, sur l'organisme de l'appelant, l'incidence de la conduite de véhicules que celui-ci conduisait au début de ses activités et qui semble-t-il n'étaient pas munis de siège télescopique alors que c'est précisément l'existence de siège télescopique qui a déterminé l'expert à considérer que l'appelant n'avait pas été exposé aux risques de la maladie professionnelle ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un médecin expert qui devra déterminer au préalable l'existence ou non d'une exposition aux risques de la maladie professionnelle dans le chef de l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel recevable ;

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert, le docteur P. V., , lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expert, les articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, y compris, éventuellement un rapport demandé à un expert technique, de dire si oui ou non l'appelant a été exposé au cours de l'exercice de son activité professionnelle au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques. Dans l'affirmative de visiter la partie appelante et après tout examen radiographique ou autre qui serait utile et en confrontant les signes radiologiques, fonctionnels et cliniques, et leurs altérations éventuelles, de dire si notamment à la date de la requête adressée au F.M.P. le 9 juin 1986 et par la suite l'appelant est resté atteint d'une maladie ostéo-articulaire ou angio-neurotique, affections reprises aux numéros 1.605.01 et 1.605.02 de la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ; dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ; dans l'affirmative, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° endéans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, aviser par lettre le Président de la 4ème chambre de la Cour du travail et les parties des lieu, jour et heure où il commencera les opérations en priant la partie appelante de se munir de son dossier médical et de se faire assister, si elle le juge utile, du médecin de son choix et en informant l'intimé qu'il lui appartient d'aviser son conseiller médical ;

2° concilier les parties, si faire se peut ;

3° acter ses constatations et les observations des parties ;

4° communiquer les préliminaires de son rapport aux parties et à leur conseiller médical en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport motivé et détaillé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 979 du Code judiciaire ;

7° déposer, dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour de céans :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci ;

b) les notes des parties ;

c) la minute de son état d'honoraires et frais ;

d) les copies des lettres de convocations et d'envoi du rapport aux parties ;

8° adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais ;

9° se conformer au prescrit de l'article 975 du Code judiciaire reproduit ci-dessous :

« Si les experts ne peuvent déposer le rapport dans le délai fixé par l'arrêt ou, le cas échéant, prorogé par les parties, ils sont tenus de solliciter du juge, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai : la copie de cette demande est adressée par eux aux parties ou à leurs avocats ;

Au jour fixé par le juge, et à moins que l'incident n'ait été auparavant réglé, le juge entend en chambre du conseil les experts et les parties, avertis par les soins du greffier » ;

Réserve les dépens;

Renvoie la cause au rôle particulier ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail de Mons, le 16 janvier 2002, où siégeaient Madame et Messieurs:

J.RUSSE, Président,

M.VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

M. DISCEPOLI (Mme), Conseiller social au titre d'employeur,

J.DELEUZE, Greffier,